

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA 17^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Québec, Canada
1992

17^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Québec, Canada, 26 septembre 1992



Résolution n. 1: Les musées : y a t-il des limites ?

Considérant le thème de la 16^{ème} Conférence générale de l'ICOM, «Musées : y a-t-il des limites ?»,

Rappelant que le musée n'a d'autres limites que celles qui lui sont imposées par l'homme lui-même,

Rappelant que, par l'intermédiaire de son personnel et de ses collections, le musée représente à la fois la mémoire et la conscience de la société,

Reconnaissant toutefois que des limites lui sont imposées, qui peuvent être aussi bien établies que supprimées,

Reconnaissant que ces limites peuvent être politiques, institutionnelles, socio-économiques, ethniques, aussi bien que culturelles,

La 17^{ème} Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Québec, Canada, le 26 septembre 1992,

1. Demande instamment à l'ICOM de prendre des initiatives, en utilisant tous les moyens et systèmes de communication possibles, afin de faire mieux comprendre à la société tout le profit que peuvent lui apporter les musées;

2. Demande instamment aux Comités internationaux de l'ICOM d'instaurer un meilleur échange d'idées et d'expériences entre les professionnels de musée en utilisant toutes les langues de travail de l'ICOM au cours de leurs réunions ainsi que dans leurs publications ;

3. Demande instamment à l'ICOM, par l'intermédiaire de ses différents organes, de renforcer les centres régionaux de formation existants et de soutenir les programmes nationaux et internationaux de formation ainsi que d'encourager le rétablissement de programmes de formation suspendus pour des raisons économiques ;

4. Demande instamment à l'ICOM, par l'intermédiaire de ses différents organes, de faire tomber les barrières qui isolent les musées des besoins

de la communauté

a. en établissant une collaboration plus étroite entre les professionnels de musée et en s'efforçant d'assurer une représentativité des minorités au sein du personnel des musées ;

b. en communiquant avec des représentants des communautés, des institutions, des groupes d'intérêt et des individus ;

c. en créant des programmes éducatifs et d'action culturelle ;

d. en établissant des politiques de collecte qui tiennent compte de la diversité multiculturelle ou transculturelle ;

e. en uvrant à la promotion de la protection et de la préservation des collections existantes représentatives d'une certaine période, d'un certain groupe social ou de certains points de vue qui peuvent ne pas refléter la situation actuelle.

5. Demande instamment à l'ICOM, par l'intermédiaire de ses différents organes

a. d'apporter un soutien constant aux musées, aux organisations et aux institutions qui respectent et assurent la promotion de la diversité culturelle actuellement menacée par les changements politiques et économiques qui se produisent dans le monde entier ;

b. d'attirer l'attention sur la nécessité de protéger et de préserver le patrimoine culturel des minorités ethniques étant donné que de telles minorités représentent un patrimoine culturel qui n'est pas seulement significatif pour leur propre communauté mais pour l'ensemble de l'humanité.

Résolution n. 2: Prévenir les menaces contre le patrimoine culturel et naturel

Considérant que la destruction du patrimoine culturel et naturel due au trafic illicite, à des actions hostiles ou à des catastrophes naturelles exige d'urgence attention et action ;

Convaincue que le rôle des organisations internationales telles que les Nations Unies et leurs différents organes est d'une importance capitale et que l'action et la coopération entre l'ICOM, l'ICOMOS et l'ICCROM et d'autres organisations non-gouvernementales est absolument nécessaire ;

Notant que l'UNESCO dispose d'instruments tels que des recommandations, résolutions et conventions qui traitent directement et indirectement de tels incidents,

La 17^{ème} Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Québec, Canada, le 26 septembre 1992, recommande que :

1. l'ICOM exhorte les pays qui ne l'auraient pas encore fait à appliquer les instruments appropriés de l'UNESCO tels que la Convention de La Haye pour la Protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1954) et la Convention sur les moyens de prévenir et d'empêcher l'importation et le transfert de propriété illicites de biens culturels adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa seizième session à Paris en 1970 ;

2. l'ICOM trouve les moyens d'apporter un soutien moral et matériel aux Comités nationaux et aux professionnels de musée affectés par des désastres culturels et naturels en mettant au point un plan d'action d'urgence en étroite coopération avec les organisations compétentes ;

3. la création d'un fonds spécial pour mettre en uvre ce plan d'urgence soit envisagée ;

4. l'ICOM continue à condamner le transfert et l'appropriation illicites du patrimoine culturel et naturels auxquels on assiste actuellement.